



Sierra Metals et Alpayana concluent une entente de principe visant une offre publique d'achat soutenue entièrement au comptant de 1,15 \$ CA et prolongent l'offre

Toronto (Ontario) – Le 23 avril 2025 – Sierra Metals Inc. (TSX : SMT | OTCQX : SMTSF | BVL : SMT) (« **Sierra Metals** » ou la « **société** »), Alpayana S.A.C. (« **Alpayana** ») et Alpayana Canada Ltd. (« **Alpayana Canada** ») annoncent conjointement qu'elles ont conclu une convention de principe visant une offre publique d'achat entièrement au comptant et soutenue par le conseil aux termes de laquelle Alpayana Canada présentera une offre pour acquérir toutes les actions ordinaires de la société (les « **actions ordinaires** ») moyennant une contrepartie au comptant de 1,15 \$ CA par action ordinaire (l'« **offre soutenue** »).

Les parties prévoient conclure une convention de soutien en faveur de l'offre soutenue (la « **convention de soutien** ») dès que cela sera raisonnablement possible, mais au plus tard le 30 avril 2025. La convention de soutien devrait renfermer les modalités usuelles relatives à l'offre soutenue, y compris les conditions existantes de l'offre publique d'achat d'Alpayana.

L'offre soutenue bénéficie du soutien unanime du conseil d'administration et du comité spécial d'administrateurs indépendants de Sierra Metals, et le conseil d'administration recommandera à l'unanimité aux actionnaires de Sierra Metals de déposer leurs actions en réponse à l'offre soutenue. BMO Marchés des capitaux, conseiller financier de Sierra Metals, a donné un avis verbal quant au caractère équitable au conseil de Sierra selon lequel, en date du 22 avril 2025 et sous réserve des hypothèses, limites et réserves sur lesquelles cet avis est fondé, la contrepartie à recevoir dans le cadre de l'offre soutenue est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Sierra Metals.

Après la signature de la convention de soutien, le conseil de Sierra publiera une circulaire des administrateurs modifiée relative à l'offre soutenue présentant les détails de sa recommandation et certaines questions connexes. De plus, Alpayana publiera un avis de modification relativement à l'offre soutenue.

En outre, tous les dirigeants et les administrateurs de Sierra Metals ont convenu de conclure une convention de dépôt avec Alpayana aux termes de laquelle ils conviendront de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre soutenue.

Alpayana Canada a prolongé le moment de l'expiration de l'offre publique d'achat existante jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 12 mai 2025, afin de donner aux actionnaires de Sierra Metals suffisamment de temps pour déposer leurs actions.

À PROPOS DE SIERRA METALS

Sierra Metals est une société minière canadienne dont les activités sont axées sur la production de cuivre avec des crédits tirés de métaux communs et précieux comme sous-produits dans ses mines Yauricocha au Pérou et Bolivar au Mexique. La société a pour objectif d'augmenter en toute sécurité son volume de production et ses ressources minérales. Sierra Metals a récemment fait plusieurs découvertes importantes et dispose encore de nombreuses occasions d'exploration prometteuses dans des sites désaffectés existants au Pérou et au Mexique, à proximité des mines existantes. De plus, la société possède de vastes terrains dans chacune de ses mines, avec plusieurs cibles régionales prometteuses offrant un potentiel d'exploration à long terme et de croissance des ressources minérales.

Pour de plus amples renseignements concernant Sierra Metals, veuillez visiter le www.SierraMetals.com ou communiquer avec :

Relations avec les investisseurs

Sierra Metals Inc.
+1 (866) 721-7437
info@sierrametals.com

Relations avec les médias

John Vincic
Directeur
Oakstrom Advisors
+1 (647) 402-6375
john@oakstrom.com

Conseillers

Sierra Metals a retenu les services de BMO Marchés des capitaux en qualité de conseiller financier, de Mintz LLP en qualité de conseillers juridiques et de Carson Proxy Advisors en qualité de conseillers en communications. Le comité spécial a retenu les services de Bennett Jones LLP en qualité de conseillers juridiques.

Alpayana a retenu les services de LXG Capital en qualité de conseiller financier et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Estudio Rebaza, Alcázar & De las Casas et Creel, García-Cuéllar, Aiza y Enriquez Abogados en qualité de conseillers juridiques dans le cadre de la présente opération.

À PROPOS D'ALPAYANA

Alpayana Canada est une filiale en propriété exclusive canadienne d'Alpayana et a été constituée aux seules fins de présenter l'offre publique d'achat. Alpayana est une société minière fermée familiale qui s'est engagée à développer et à promouvoir l'exploitation minière durable et responsable. Elle s'efforce de laisser un héritage positif et significatif en donnant la priorité au bien-être de ses employés, des collectivités sur lesquelles elle a une incidence et de l'environnement. Alpayana exploite des mines au Pérou depuis plus de 38 ans, possède de solides antécédents en matière de fusions et acquisitions ainsi que de l'expérience dans le développement de projets, ce qu'elle fait avec rigueur et dans une perspective de valeur intrinsèque à long terme. À l'heure actuelle, Alpayana ne compte aucune dette et ses produits d'exploitation annuels s'élèvent à plus de 500 millions de dollars américains.

Énoncés prospectifs

Le présent communiqué de presse contient de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne. L'information prospective a trait à des événements futurs ou au rendement prévu de Sierra Metals et traduit les attentes ou les croyances de la direction concernant les événements futurs ou le rendement prévu d'après un ensemble présumé de conditions économiques et de plans d'action. Dans certains cas, on peut souvent reconnaître les énoncés de nature prospective à l'emploi de mots et d'expressions comme « planifier », « prévoir », « budget », « prévu », « estimations », « prévisions », « avoir l'intention de », « croire » ou de variantes de ces termes et expressions ou d'énoncés selon lesquels certaines mesures, certains événements ou certains résultats « pourraient » ou « devraient » être pris, se produire ou être atteints ou seraient « susceptibles » de l'être, ou la forme négative de ces mots et expressions ou toute autre terminologie comparable. De par sa nature, l'information prospective comporte

des risques et des incertitudes connus et inconnus ainsi que d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que le rendement réel diffère sensiblement du rendement prévu exprimé ou sous-entendu dans cette information prospective. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent communiqué de presse comprennent notamment la conclusion d'une convention de soutien par la société et Alpayana Canada, la conclusion d'une convention de dépôt par les administrateurs et les dirigeants de Sierra avec Alpayana Canada ainsi que toute supposition selon laquelle l'offre soutenue sera menée à terme et que les conditions s'y rapportant seront satisfaites.

L'information prospective est assujettie à divers risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les événements ou les résultats réels diffèrent de ceux dont il est question dans l'information prospective. Les facteurs de risque mentionnés ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'information prospective contenue dans le présent communiqué de presse. L'information prospective comprend des énoncés concernant l'avenir et est intrinsèquement incertaine et les réalisations réelles de la société ou d'autres événements ou conditions futurs peuvent différer sensiblement de ceux présentés dans l'information prospective en raison de divers risques, incertitudes et autres facteurs. Les énoncés contenant de l'information prospective sont fondés sur les croyances, les attentes et les avis de la direction à la date à laquelle ils sont faits et Alpayana et la société n'assument aucune obligation de mettre à jour cette information prospective si les circonstances ou les croyances, les attentes ou les avis changent, sauf si la loi applicable l'exige. Pour les raisons exposées ci-dessus, il ne faut pas se fier indûment à l'information prospective.